

**Association des
huissiers de justice
du Québec**

**Propositions concernant la signification des actes
de procédure et autres documents prévue par le
*Code de procédure civile***

**Présentées à l'honorable ministre de la Justice
Madame Sonia LeBel**

Janvier 2020

Profil de ce document

- § **Introduction**
- § **Considérations sur la notification des actes de procédure et autres documents**
- § **Article 110**
- § **Article 116**
- § **Article 117**
- § **Article 118**
- § **Article 125**
- § **Article 129**
- § **Article 131**
- § **Article 132**
- § **Articles 133 et 134**
- § **Article 139**
- § **Article 335**
- § **Article 707**
- § **Conclusion**
- § **Annexe relative à la signification électronique en France**

§ Introduction

L'État aura toujours besoin d'officiers publics neutres et indépendants dans ses relations avec ses citoyens. Voilà la caractéristique fondamentale d'un huissier de justice et sa raison d'être.

L'exercice de cette profession s'est radicalement transformé depuis l'entrée en vigueur d'un nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2016, notamment en ce qui concerne la notification des actes de procédure et autres documents.

Pour améliorer davantage l'application du nouveau Code, l'ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC¹ (AHJQ) souhaite, dans une première étape, mettre à contribution l'expertise et les connaissances de ses membres dans ce domaine.

Bien qu'elle soit principalement vouée à la défense des intérêts socio-économiques de ses membres et qu'elle vise le développement de la profession, l'AHJQ prend en considération que tout huissier de justice est un professionnel de droit membre d'un ordre professionnel d'exercice exclusif qui a pour fonction principale d'assurer la protection du public² par voie de règlements, d'instances de surveillance, de discipline et de formation.

Pour mémoire, les actes professionnels d'huissier de justice sont prévus par l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice*³. En effet, «*constitue l'exercice de la profession d'huissier tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal*».

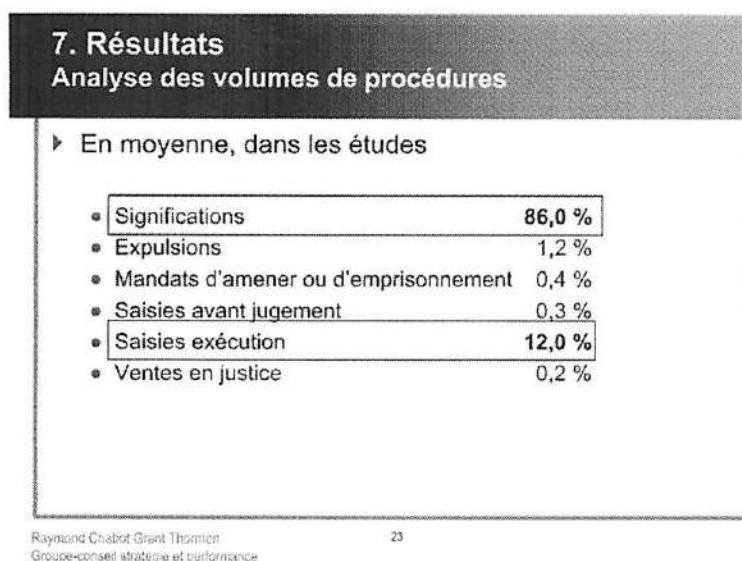
¹ L'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ) représente les huissiers de justice du Québec qui y adhèrent devant toutes les instances dans un esprit de concertation et de collaboration; elle s'exprime en leur nom et défend leurs intérêts socio-économiques et leurs droits; elle est un forum d'échange et d'entraide qui vise le développement de la profession. (Règlements généraux de l'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ), article 3.)

² Code des professions, articles 23 et 26.

³ Chapitre H-4.1

§ Considérations sur la notification des actes de procédure et autres documents⁴

Les résultats d'une analyse indépendante du coût⁵ de revient unitaire des fonctions judiciaires de l'huissier de justice québécois réalisée en 2008-2009 par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) pour le compte de la Chambre des huissiers de justice du Québec, démontre que la signification des actes de procédure et autres documents représente 86 % du volume d'activités des huissiers de justice.



Tout porte à croire que ce ratio demeura inchangé jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2016.

L'une des nombreuses modifications terminologiques du nouveau *Code* change le paradigme de la transmission des actes de procédures judiciaires et autres documents en introduisant le mot « notification » comme expression générique de plusieurs manières de remettre un acte à son destinataire.

⁴ Livre I, Titre V, Chapitre VI du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01)

⁵ Cette recherche indépendante s'est inspirée de celle commandée à KPMG par le ministère néerlandais de la Justice dans le but de fixer les honoraires judiciaires des huissiers hollandais et de prévoir des majorations annuelles fondées sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation dans l'Union européenne.

En effet, le réflexe commun de transmettre un document judiciaire ou lorsque qu'une loi prévoyait qu'il le soit par voie de signification était de le confier à un huissier de justice tandis que maintenant, une multitude de manières sont ouvertes à un grand nombre de transmetteurs pour le notifier. Le tableau suivant illustre l'importance de ces changements terminologiques en comparant l'ancien et le nouveau Code.

Tableau des occurrences de certains mots

C.p.c.	Notification	Notifié	Signification	Signifié
1965 - 2015	24	41	60	197
2016 - 2020	181	186	70	50

La volonté du législateur fut clairement exprimée lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 28, *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* :⁶

[Longtin (Marie-José) : Alors, M. le Président, on a utilisé les deux termes parce que la signification a un sens assez précis par rapport à des documents très précis et amène à des procès-verbaux, une authenticité de la remise, etc. Mais il n'y a rien qui interdit à un huissier de notifier. Il pourrait le faire de façon différente, à un tarif différent, pour remettre un document... Parce qu'on veut s'assurer qu'il est fait par quelqu'un de sérieux et qui est compétent, alors on confie à un huissier de notifier un document qui n'est pas nécessairement un acte de procédure. Et, comme vous voyez, au deuxième alinéa, on dit bien : «Si le document est signifié...» Là, on a un cachet avec la date et l'heure et on va avoir un procès-verbal de signification, qui va en porter une authenticité et qu'on ne remettra pas en cause. C'est une question de preuve.

Les Commentaires de la ministre de la Justice⁷ complètent ainsi les travaux parlementaires : «*La notification répond à des obligations tout en laissant le choix du moyen à celui qui notifie, selon la qualité de la preuve qu'il entend se réserver. Ainsi si la signification par voie d'huissier présente une force probante élevée, l'utilisation d'une messagerie ou du courriel a une valeur moindre. La notion de notification est utilisée comme terme générique pour couvrir l'ensemble des modes actuels de signification de même que les autres modes de notification introduits en 1994. Le concept de signification ne décrira dorénavant que les notifications formelles faites par l'huissier de justice. Ce mode de notification demeure privilégié dans plusieurs situations juridiques dont celles*

⁶ La Commission des institutions (Version finale) 40^e législature, 1^{re} session (30 octobre 2012 au 5 mars 2014) Le jeudi 31 octobre 2013 - Vol. 43 N°80 Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

⁷ Commentaires de la ministre de la Justice sous l'article 109. Code procédure civile chapitre C-25.01. 2015. SOQUIJ et Wilson et Lafleur.

énumérées à l'article 139. Il faut aussi rappeler que la notion de notification est largement utilisée en droit international.»

Au-delà de ces bonnes intentions, des officines de communication de documents surgirent comme en témoignent les publicités tapageuses qui suivent :

Cet avocat veut remplacer les huissiers de justice par une application

Publié le 17/02/2016 à 13:30⁸

«x» veut aider les avocats québécois à faire leur entrée au 21e siècle. Après un premier échec, il veut maintenant s'en prendre au fax et à son concurrent dans le milieu juridique : le huissier. Depuis le mois de janvier, toutefois, un assouplissement de la réglementation permet dorénavant la signification de documents par voie électronique. Un simple courriel ne suffit toutefois pas aux exigences de la loi, d'où l'idée «x» de lancer un module pour Outlook permettant aux avocats de signifier des documents par courriel.

PME INC Entrepreneurs

LUNDI 15 FÉVRIER 2016 LE JOURNAL DE MONTRÉAL ARGENT 29

Un huissier... par courriel

« Les cabinets d'avocats employaient encore des huissiers ou le désuet télécopieur pour transmettre des documents importants. Alors que le premier s'avérait coûteux, le second, lui, ne garantissait pas que lesdits documents s'étaient rendus au destinataire, encore moins qu'ils étaient lus par celui-ci », de

⁸ <https://www.lesaffaires.com/blogues/julien-brault/cet-avocat-veut-remplacer-les-huissiers-de-justice-par-une-application/585411>

À propos de Todoc

Todoc a été créée en 2015 en vue de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile qui autorise désormais la notification par un moyen technologique. Todoc permet aux juristes d'acheminer leurs documents électroniquement, de façon sécuritaire et conformément à la législation en vigueur.

TODOC remplace des procédures fastidieuses et coûteuses de significations, notamment par huissier ou par courrier recommandé ainsi que le courriel ou le télécopieur traditionnels. Pour plus d'information, consultez le site Todoc.ca.

[Extrait de : <https://www.blogue.lafortune.ca/post/communiqu%C3%A9-lafortune-technologies-annonce-la-vente-des-applications-docurium-et-todoc-%C3%A0-avance>]

Ce genre de publicité et autres solutions infonuagiques⁹ laissent entendre au grand public profane que la signification par huissier de justice ne signifie plus rien et tombe en désuétude à cause l'ouverture toute grande faite aux nouvelles technologies dans le nouveau *Code de procédure civile*.

Il y a donc lieu de redresser la situation ne serait-ce que pour les motifs exprimés en commission parlementaire par le ministre de la Justice de l'époque :

«M. St-Arnaud : [...] Ce n'est pas un projet de loi de quatre articles, là. On fait un projet de loi à peu près record, M. le Président, dans les dernières décennies, là, de 830 articles. C'est sûr qu'il va y avoir des coquilles et c'est sûr qu'il va y avoir des choses qui, tout à coup, vont nous sauter aux yeux après coup, même si toutes les précautions ont été prises [...] Ce que je veux dire, c'est que, dans cinq ans ou même avant... ou bien avant si les cas sont criants, il sera possible pour le législateur de dire : Là, là, il y a quatre affaires qui ne marchent pas. On peut-u les reprendre dans un projet de loi rapide en deux, trois mois, là, en dedans d'un automne, puis aller corriger ces choses qui, après application, ne serait-ce qu'après quelques semaines, on constate qu'il y a un problème?»

Cela dit, c'est en ces termes que le ministre de la Justice résume sa pensée : «Une notification faite par l'huissier de justice lorsque la loi le requiert est appelée signification et, lorsque la loi ne prévoit rien de particulier, ce n'est plus une signification mais une notification qui peut être faite, comme tout le reste, par huissier»¹⁰. Par ailleurs, l'huissier pourra notifier un document à un coût différent de la signification.

⁹ <https://www.professionnumerique.ca/>

¹⁰ La Commission des institutions (Version finale) 40^e législature, 1^{re} session (30 octobre 2012 au 5 mars 2014) Le jeudi 31 octobre 2013 - Vol. 43 N°80 Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile. Article 110.

Un commentaire publié dans Repères d'octobre 2017 résume bien le nouveau courant de pensée chez les praticiens du droit : « [...] rappelons que si les notions de «signification» et de «notification» sont relativement proches, car visant toutes deux à «porter un document à la connaissance d'une personne», elles demeurent cependant distinctes. D'un côté, la notification est un acte général ouvert à tous alors que la signification est un acte réservé aux huissiers. D'autre part, la notification est le principe tandis que la signification serait plutôt l'exception.»¹¹ [J'ai souligné]

Ce nouveau courant de pensée allié à la prolifération d'*industriels* de la communication technologique ont un impact dramatique sur l'activité professionnelle jusqu'alors dévolue naturellement aux huissiers de justice. Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu le législateur mais force est de constater que c'est la triste réalité.

Les mesures suivantes devraient donc être instaurées pour augmenter la volumétrie des actes professionnels dévolus aux seuls huissiers de justice, à savoir :

- Réserver aux seuls huissiers de justice, non seulement la signification des actes introductifs d'instance et ceux énumérés à l'article 139 et ailleurs dans le *Code de procédure civile*, mais également la notification de tout acte de procédure judiciaire quel qu'en soit le mode de transmission;
- Adopter une tarification raisonnable non concurrentielle entre les huissiers de justice pour la notification à l'exclusion de la signification;
- Permettre à l'huissier de justice de signifier ou de notifier tout document par voie électronique lorsque ce mode de communication sert à la fois les intérêts des parties et du système judiciaire;

Les avantages en seraient les suivants :

- Les documents seraient transmis d'une manière sécuritaire par un professionnel sérieux, compétent et indépendant des parties et dont c'est le métier.
- Le coût de la communication du document serait prévisible ;
- Éviterait la communication par des officines assimilées à des industries de la Justice ;
- Garantirait la neutralité et l'indépendance du système judiciaire;
- Assurerait la viabilité des études d'huissier de justice sur l'ensemble du territoire québécois;
- Garantirait une plus grande présence d'un professionnel de la Justice à proximité des justiciables et son corollaire, des économies d'honoraires si un éventuel jugement devait être exécuté.

¹¹ Commentaire sur la décision Procureur général du Canada c. 6569641 Canada inc. – Preuve de la notification technologique : il n'y a résolument qu'une lettre de TIC à hic... Antoine GUILMAIN et Aya BARBACH. EYB2017REP2342.

Pour atteindre ces objectifs, nous vous proposons quelques modifications à certains articles du *Code de procédure civile* à commencer par l'article 110 :

§ Article 110

Pour les motifs qui précèdent et ceux que nous développerons aux articles 131 et 132, nous vous suggérons de modifier l'article 110 par la suppression, dans le premier alinéa, des mots suivants : «par la remise du document» tel qu'il sera plus longuement explicité sous l'article 132.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>110. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.</p> <p>Elle est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.</p> <p>Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.</p>	<p>110. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.</p> <p>Elle est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.</p> <p>Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.</p>

§ Article 116

Le 2^e alinéa de l'article 116 prévoit que «*si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l'heure*». Cette obligation

ne soulève généralement aucune difficulté mais il arrive souvent que l’huissier pris dans une situation d’urgence ne soit pas en possession physique de son cachet (sceau).

Il existe cependant une disposition déontologique adoptée en 2002 prévoyant qu’il est dérogatoire à la dignité de la profession [d’huissier de justice] «*le fait de noter illisiblement sous sa signature, au verso d’un acte de procédure, la date et l’heure de la signification ou d’y noter illisiblement sa signature sans la reproduire en caractères d’imprimerie;*»¹²en outre, tous les modèles de rapports et procès-verbaux suggérés par la Chambre contiennent la mention du numéro de permis unique qu’elle a attribué à chacun de ses membres.

Les deux dispositions ont pour objectifs de faire connaître clairement au destinataire du document le jour du départ du calcul d’un délai et le nom du professionnel qui lui a remis le document. Elles préviennent également l’usurpation du titre et des fonctions de l’huissier de justice et facilitent le travail de la Chambre des huissiers de justice du Québec dans sa mission d’assurer la protection du public.

Il y aurait donc lieu de modifier le 2^e alinéa de l’article 116 du *Code de procédure civile* afin de l’harmoniser avec le *Code de déontologie des huissiers de justice* dans les termes que nous vous suggérons ou dans d’autres termes que le législateur voudra bien adopter :

Code de procédure civile	Proposition de l’AHJQ
<p>116. La signification ou la notification faite par l’huissier est réalisée par la remise du document à son destinataire en mains propres, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d’une personne qui paraît apte à le recevoir. Si le document ne peut être ainsi remis, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.</p> <p>Si le document est signifié, l’huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l’heure.</p> <p>Si le destinataire refuse de le recevoir, l’huissier constate ce refus sur le document, lequel est réputé avoir été signifié ou notifié en mains propres au moment du refus. L’huissier doit alors laisser la copie du document par tout moyen approprié.</p>	<p>116. La signification ou la notification faite par l’huissier est réalisée par la remise du document à son destinataire en mains propres, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d’une personne qui paraît apte à le recevoir. Si le document ne peut être ainsi remis, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.</p> <p>Si le document est signifié, l’huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l’heure. En cas d’urgence, sa signature reproduite en caractères d’imprimerie avec son numéro de permis peut tenir lieu de cachet.</p>

¹² Chapitre H-4.1, r. 3 *Code de déontologie des huissiers de justice*. Article 40, par. 8^o.

§ Article 117

Le premier alinéa de l'article 117 du nouveau Code remplace l'article 122 de l'ancien qui prévoyait que «*La signification à un lieu où, dans un rayon de 50 kilomètres, il n'y a ni shérif ni huissier capable d'agir peut être faite par une personne majeure résidant à l'intérieur de ce rayon ou par courrier recommandé ou certifié; celle qui est faite autrement sans raison suffisante ne donne pas droit à des frais plus élevés.*»

Le nouveau code prévoit que, dorénavant, le concept de signification ne décrit que les notifications formelles faites par l'huissier de justice et, à l'article 117, habilite, selon ce principe, l'huissier à désigner une personne pour agir en son nom et sous son autorité lorsqu'il ne se trouve aucun huissier dans un rayon de 75 kilomètres du lieu où la signification doit être faite.

Il n'y a donc aucune justification de neutraliser la portée de cette habilitation en y ajoutant d'autres manières de transmettre le document.

Nous vous suggérons donc de modifier l'article 117 comme suit :

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>117. Tout huissier peut faire une signification partout au Québec. Toutefois, lorsque, dans un rayon de 75 km du lieu où elle doit être faite, il ne se trouve aucun cabinet d'huissier, elle peut être faite soit par une personne majeure, désignée par l'huissier pour agir en son nom et sous son autorité, qui réside à l'intérieur de ce rayon, soit par tout autre mode de notification permettant le mieux de joindre le destinataire. Dans ce dernier cas, la notification se fait par la remise du document à son destinataire, contre récépissé.</p> <p>Lorsque la signification est requise par la loi, les seuls honoraires et frais qui peuvent être exigés par l'huissier à titre de frais de justice sont ceux qui peuvent être réclamés en vertu du règlement pris en application de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1).</p>	<p>117. Tout huissier peut faire une signification partout au Québec. Toutefois, lorsque, dans un rayon de 75 km du lieu où elle doit être faite, il ne se trouve aucun cabinet d'huissier, elle peut être faite soit par une personne majeure, désignée par l'huissier pour agir en son nom et sous son autorité, qui réside à l'intérieur de ce rayon. soit par tout autre mode de notification permettant le mieux de joindre le destinataire. Dans ce dernier cas, la notification se fait par la remise du document à son destinataire, contre récépissé.</p> <p>Lorsque la signification est requise par la loi, les seuls honoraires et frais qui peuvent être exigés par l'huissier à titre de frais de justice sont ceux qui peuvent être réclamés en vertu du règlement pris en application de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1).</p>

§ Article 118

Cet article, inspiré du 3^e alinéa de l'article 651 du *Code de procédure civile* français¹³, s'applique même hors du domaine judiciaire.

118. Un document peut être signifié même si la loi permet un autre mode de notification; le coût additionnel qui en résulte, par rapport au coût d'une notification par la poste, ne peut cependant être imputé au destinataire, à moins que ce dernier n'ait rendu la signification nécessaire ou que celle-ci n'ait été autorisée par le tribunal.

Il codifie l'usage au Québec de requérir l'huissier de justice lorsque celui qui veut se constituer la meilleure preuve possible doit transmettre un document à un destinataire. Cette pratique a reçu sa consécration dans un jugement de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Régie du logement.¹⁴ Dans cette affaire, la Régie concluait que l'avis de modification de bail n'a pas été donné au sens de l'article 1942 C.c.Q.¹⁵, alors que le procès-verbal de l'huissier atteste de l'avoir signifié personnellement au Locataire. L'honorable Dominique Gibbens, J.C.Q. écrit que :

[27] La jurisprudence et la doctrine reconnaissent depuis longtemps que le procès-verbal de signification d'un huissier est un acte authentique. À ce titre, il fait preuve des faits qui y sont relatés que l'huissier avait mission de constater, ce qui inclut notamment la description du document signifié, le lieu, la date et l'heure de la signification et le nom de la personne à qui le document est remis. Pour contredire ces faits, il faut procéder par demande en contestation de procès-verbal – une forme de procédure en inscription de faux particulière aux procès-verbaux d'huissiers.

¹³ **Art. 651** Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

¹⁴ Structures métropolitaines (SMI) Inc. C. Dai (2017 QCCQ 10144).

¹⁵ **1942.** Le locateur peut, lors de la reconduction du bail, modifier les conditions de celui-ci, notamment la durée ou le loyer; il ne peut cependant le faire que s'il donne un avis de modification au locataire, au moins trois mois, mais pas plus de six mois, avant l'arrivée du terme. Si la durée du bail est de moins de 12 mois, l'avis doit être donné, au moins un mois, mais pas plus de deux mois, avant le terme.

Lorsque le bail est à durée indéterminée, le locateur ne peut le modifier, à moins de donner au locataire un avis d'au moins un mois, mais d'au plus deux mois.

Ces délais sont respectivement réduits à 10 jours et 20 jours s'il s'agit du bail d'une chambre.

[28] Le postulat posé par la Régie que seul le procès-verbal de signification d'une procédure constitue un acte authentique est inconciliable avec ces principes. Les articles 8 et 9 de la Loi sur les huissiers de justice, sur lesquels la Régie s'appuie, ne modifient en rien ces principes et ne justifient pas la distinction proposée. Que le document signifié soit une procédure, une mise ne demeure ou un avis, l'huissier de justice qui procède à la signification exerce assurément une fonction qui lui est dévolue par la loi et rien ne justifie que le rapport de signification soit traité différemment du point de vue de la preuve.

[33] Le Tribunal est donc d'avis que la Régie a rendu une décision déraisonnable en concluant que l'avis de modification de bail de la Locatrice n'a pas été donné au sens de l'article 1942 C.c.Q., alors que le procès-verbal de l'huissier atteste de sa signification personnelle au Locataire.

Nous rapportons ce jugement uniquement pour sensibiliser le ministère à la «preuve de haute qualité» que constitue le procès-verbal d'huissier de justice, laquelle preuve ne peut être rejetée sans une contestation en bonne et due forme par voie d'inscription de faux et cela, quel que soit le document signifié.

§ Article 125

Deux jugements contradictoires compliquent inutilement la vie des huissiers de justice requis de signifier un acte de procédure à une personne morale. Pour mémoire ce sont les décisions rendues dans les dossiers suivants :

1. Banque Royale du Canada c. 9253-0690 Québec Inc. **2016 QCCS 3094**
2. Pages Jaunes Solutions Numériques et Médias Limitée c. Gestion PMOD Inc., f.a.s.n.r.s. Neuvième Bit Inc. **2016 QCCQ 13442**

Dans les deux cas, vu l'impossibilité de signifier un document à une personne morale suivant les formalités prévues à l'article 125, l'huissier demande au greffier – en vertu de l'article 112 – d'autoriser un mode spécial de signification.

Après de savantes analyses toutes aussi intéressantes l'une que l'autre, dans le premier cas, le greffier du district de Longueuil autorise un mode spécial tandis qu'un autre greffier du district de Montréal le refuse dans le deuxième cas.

En conclusion, les règles de signification à une personne morale devraient être suffisamment claires pour qu'il ne soit plus nécessaire de demander une intervention du tribunal.

Par exemple et tel que nous le suggérons, le premier alinéa de l'article 125 pourrait être complété par le membre de phrase suivant : «... *ou encore, être laissée sous pli cacheté*

dans un endroit approprié à son intention». De cette façon, la notification de l’huissier par un intermédiaire s’harmoniserait avec la règle générale du 1^{er} alinéa de l’article 116 qui prévoit déjà qu’un document puisse être laissé dans un endroit approprié.

Par ailleurs, dans un tout autre registre, les mots du premier alinéa : «, si son siège est à l’extérieur du Québec,» nous semblent totalement inutiles et n’ajoutent rien à la disposition. Nous vous suggérons de les rayer.

Code de procédure civile	Proposition de l’AHJQ
<p>125. La notification à une personne morale se fait par la remise du document à son siège ou, si son siège est à l’extérieur du Québec, à l’un de ses établissements au Québec, en s’adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre à un dirigeant ou à un administrateur de la personne morale ou à l’un de ses agents. Elle peut aussi être faite à l’un d’eux, en mains propres, où qu’il soit.</p> <p>La notification d’un document à une société en nom collectif ou en commandite ou à une association ou à un autre groupement qui n’a pas la personnalité juridique se fait à son établissement d’entreprise ou à son bureau en s’adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre au destinataire. Elle peut aussi être faite en mains propres à un associé, à un membre ou à un dirigeant, où qu’il soit.</p> <p>La notification à un fiduciaire, au liquidateur d’une personne morale ou d’une entreprise ou au syndic de faillite se fait à son domicile ou à son lieu de travail, en mains propres ou par la remise du document à la personne qui paraît être en mesure de le remettre au destinataire.</p>	<p>125. La notification à une personne morale se fait par la remise du document à son siège ou, si son siège est à l’extérieur du Québec, à l’un de ses établissements au Québec, en s’adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre à un dirigeant ou à un administrateur de la personne morale ou à l’un de ses agents. Elle peut aussi être faite à l’un d’eux, en mains propres, où qu’il soit ou encore, être laissée sous pli cacheté dans un endroit approprié à son intention.</p> <p>La notification d’un document à une société en nom collectif ou en commandite ou à une association ou à un autre groupement qui n’a pas la personnalité juridique se fait à son établissement d’entreprise ou à son bureau en s’adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre au destinataire. Elle peut aussi être faite en mains propres à un associé, à un membre ou à un dirigeant, où qu’il soit.</p> <p>La notification à un fiduciaire, au liquidateur d’une personne morale ou d’une entreprise ou au syndic de faillite se fait à son domicile ou à son lieu de travail, en mains propres ou par la remise du document à la personne qui paraît être en mesure de le remettre au destinataire.</p>

§ Article 129

L’article 129 prend en compte le fait que de nombreuses personnes ne peuvent être jointes pendant les heures où la signification d’un acte de procédure peut être faite soit

parce que personne n'est au domicile ou à la résidence pendant ces heures soit encore parce que le lieu où elles travaillent n'est pas connu ou que personne ne peut y être joint.

Il s'applique à tous les documents dont la signification ou la notification est faite par l'huissier de justice même en matière d'exécution forcée des décisions de justice.

Le texte s'inspire des articles 655 et 656 du *Code de procédure civile* français où l'obligation de l'huissier de justice est exprimée dans les mêmes termes : l'huissier «doit laisser [...]» ou «laisse un avis de passage» sauf qu'en France, l'obligation d'agir ainsi précède la possibilité de laisser le document à un voisin ou à la mairie à l'intention du destinataire, ce qui n'existe pas au Québec.

Le texte de notre Code édicte que «l'huissier laisse un avis de sa visite». Il y a donc une obligation de laisser un avis de visite si l'huissier n'obtient pas de réponse. Par ailleurs, la tarification de cet acte imposé par le *Code* fait partie des actes nécessaires à la signification et n'est donc pas tarifé distinctement.

En pratique il n'est pas toujours souhaitable d'alerter le destinataire d'un document notamment dans le cas d'une séparation ou d'un divorce acrimonieux ou en matière d'exécution forcée.

Voilà pourquoi nous suggérons de remplacer le verbe impératif «laisse» par la locution verbale «peut laisser» un avis de sa visite de telle sorte que l'huissier puisse décider, selon les circonstances ou la nature de l'acte, de l'opportunité de laisser ou non un avis de sa visite dans le but d'informer la personne de manière à ce qu'un lien puisse être établi en vue d'une éventuelle rencontre et d'éviter des frais de justice ou d'exécution plus élevés inutilement.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>129. L'huissier qui ne peut remettre le document au destinataire ou à un intermédiaire laisse, sous pli cacheté, un avis de sa visite au domicile, à la résidence ou à l'établissement du destinataire. L'avis informe le destinataire de la tentative de remise et indique la nature du document, le nom de la personne qui notifie et le lieu où le destinataire peut obtenir le document.</p> <p>L'avis de visite peut être laissé dans la boîte postale du destinataire ou dans un endroit dont l'accès lui est réservé ou, à défaut, dans un endroit où il sera facilement visible, ou encore, le cas échéant, il peut être laissé au propriétaire, à l'administrateur ou au gérant de l'immeuble. Dans tous les cas, ceux-ci sont tenus de collaborer avec l'huissier,</p>	<p>129. L'huissier qui ne peut remettre le document au destinataire ou à un intermédiaire laisse peut laisser, sous pli cacheté, un avis de sa visite au domicile, à la résidence ou à l'établissement du destinataire. L'avis informe le destinataire de la tentative de remise et indique la nature du document, le nom de la personne qui notifie et le lieu où le destinataire peut obtenir le document.</p> <p>L'avis de visite peut être laissé dans la boîte postale du destinataire ou dans un endroit dont l'accès lui est réservé ou, à défaut, dans un endroit où il sera facilement visible, ou encore, le cas échéant, il peut être laissé au propriétaire, à l'administrateur ou au gérant de l'immeuble. Dans tous les cas, ceux-ci sont tenus de collaborer avec l'huissier,</p>

notamment pour lui permettre l'accès au lieu approprié. L'avis peut aussi être donné par un moyen technologique.	notamment pour lui permettre l'accès au lieu approprié. L'avis peut aussi être donné par un moyen technologique.
---	---

§ Article 131

La personne qui choisit de transmettre un document par la poste recommandée doit assumer tous les risques si le destinataire refuse de prendre possession de son courrier ou de signer l'avis de réception présenté par le postier, ce qui n'est pas le cas lorsque la signification est faite par l'huissier de justice puisque ce dernier peut toujours laisser le document par tout moyen approprié au moment du refus tel que le prévoit le 3^e alinéa de l'article 116.

Dans un but de cohérence avec l'article 110, à défaut de supprimer la notification par voie du courrier recommandé, il y a lieu de supprimer, à la fin du 2^e alinéa de l'article 131, les mots : «*ou, le cas échéant, à la date de l'avis de livraison*».

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>131. La preuve de la notification par poste recommandée est faite par l'avis de livraison ou l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison. À défaut, la preuve est faite par la déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception.</p> <p>La notification est réputée avoir été faite à la date où l'avis de réception a été signé par le destinataire ou par un intermédiaire apte à recevoir notification ou, le cas échéant, à la date de l'avis de livraison.</p>	<p>131. La preuve de la notification par poste recommandée est faite par l'avis de livraison ou l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison. À défaut, la preuve est faite par la déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception.</p> <p>La notification est réputée avoir été faite à la date où l'avis de réception a été signé par le destinataire ou par un intermédiaire apte à recevoir notification ou, le cas échéant, à la date de l'avis de livraison.</p>

§ Article 132

Au Québec, il existe depuis toujours un *messenger* judiciaire dont c'est le métier de remettre un document à tout destinataire en suivant des règles bien précises. Ce *messenger* judiciaire est l'huissier de justice.

Pourquoi faudrait-il que la remise d'un document de justice ne bénéficiât pas d'une preuve de bonne ou de haute qualité. À notre avis, la notion nouvelle de «autre porteur» n'aurait jamais dû être introduite au nouveau Code de procédure civile d'autant plus que ce *factotum*¹⁶ inutile agit selon les instructions directes de l'expéditeur, autrement dit, il est à la solde de l'expéditeur ce qui est loin d'être le cas pour l'huissier de justice ou un service de messagerie quoique dans ce dernier cas, il pourrait disparaître et la profession d'huissier de justice ne s'en porterait que mieux.

Voilà pourquoi, nous vous suggérons de supprimer le 2^e alinéa de l'article 132 C.p.c., ne serait-ce que pour redonner tout son formalisme à la transmission des documents judiciaires.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>132. La notification par la remise d'un document se fait par l'entremise d'un service de messagerie ou d'un autre porteur, en le remettant à son destinataire en mains propres ou à son représentant ou à une personne qui paraît apte à le recevoir et en mesure de le lui remettre. S'il est remis à une autre personne que le destinataire, le document doit être sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.</p> <p>La notification est faite selon les instructions de celui qui notifie et contre récépissé, lequel fait foi de la date à laquelle la notification est présumée avoir été faite.</p>	<p>132. La notification par la remise d'un document se fait par l'entremise d'un service de messagerie ou d'un autre porteur, en le remettant à son destinataire en mains propres ou à son représentant ou à une personne qui paraît apte à le recevoir et en mesure de le lui remettre. S'il est remis à une autre personne que le destinataire, le document doit être sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.</p> <p>La notification est faite selon les instructions de celui qui notifie et contre récépissé, lequel fait foi de la date à laquelle la notification est présumée avoir été faite.</p>

§ Articles 133 et 134

En préambule à nos recommandations sous l'article 133, il est bon de considérer une excellente pratique instaurée en France et qui met à contribution les huissiers de justice en matière de

¹⁶ Littéraire. Personne qui s'occupe un peu de tout, et, en particulier, des travaux mineurs : Le gardien sert de factotum.

transmission électroniques des actes de procédures et autres documents que nous citons uniquement à titre d'exemple ou de modèle à adapter à la législation québécoise :

«Les professions judiciaires entrent peu à peu dans le 21ème siècle ! Alors que les avocats et les magistrats correspondent désormais exclusivement par courrier électronique dans le cadre d'un réseau privé virtuel, le décret du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales tente de bouleverser les habitudes centenaires de ces praticiens, indispensables en matière de délivrance et d'exécution des décisions de justice. Pris en application d'une loi du 22 décembre 2010, le texte crée en effet, au côté de la traditionnelle signification par voie papier, une signification par voie électronique. Miracle de modernité, ceci signifie que l'on pourra désormais recevoir une assignation, un jugement, une sommation, etc. par courrier électronique et non plus par un huissier en personne. Témoin de cette innovation, l'article 653 du Code de procédure civile énonce désormais que "la signification est faite sur support papier ou par voie électronique".¹⁷

Article 662-1

Créé par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 3

La signification par voie électronique est faite par la transmission de l'acte à son destinataire dans les conditions prévues par le titre XXI du présent livre. Les articles 654 à 662 ne sont pas applicables.

L'acte de signification porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification.

La signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant.»

[Voir le titre XXI en ANNEXE]

Les travaux menant à l'adoption de notre nouveau *Code de procédure civile* eurent lieu presque simultanément avec l'adoption des nouvelles mesures françaises en matière de signification par voie électronique par nos collègues français. À la suite de leurs représentations devant diverses instances, les huissiers québécois crurent à bon droit que des mesures similaires seraient mises en place au Québec. Ils ne furent pas les seuls puisqu'un commentaire d'un juriste est ainsi libellé sous l'article 134 en matière de preuve :

«Le bordereau n'aura pas à contenir l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission lorsque la signification est

¹⁷ <https://www.journaldunet.com/ebusiness/expert/51267/les-huissiers-passent-a-la-signification-electronique--quelles-sont-les-consequences.shtml>

faite via la plateforme de signification électronique, **Notabene**, mise sur pied par la Chambre des huissiers de justice du Québec.»¹⁸

D’où l’immense déception ressentie par nos membres lorsque le nouveau Code fut adopté ce qui mena au démantèlement de la plateforme Notabene et à l’envahissement d’infrastructures électroniques de transmission d’actes judiciaires par des personnes dont ce n’est pas le métier.

Quoi qu’il en soit, sauf pour les actes ou documents dont la signification est déjà prévue, il serait opportun que l’huissier puisse choisir de sa propre initiative de notifier tout document judiciaire par voie électronique à l’adresse électronique du destinataire lorsque les circonstances le permettent.

Code de procédure civile	Proposition de l’AHJQ
<p>133. La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l’adresse que le destinataire indique être l’emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l’adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l’envoi.</p> <p>Cependant, la notification par un tel moyen n’est admise à l’égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou que le tribunal l’ordonne.</p>	<p>133. La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document par l’huissier de justice à l’adresse que le destinataire indique être l’emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l’adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l’envoi.</p> <p>Cependant, la notification par un tel moyen n’est admise à l’égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou que le tribunal l’ordonne.</p>
<p>134. La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d’un bordereau d’envoi ou, à défaut, d’une déclaration sous serment de l’expéditeur.</p> <p>Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l’expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l’heure et les minutes de la transmission; il doit contenir également, à moins que la transmission ne soit effectuée par l’entremise d’un huissier, l’information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l’intégrité de la transmission. Ce bordereau n’est produit au greffe que si une partie le demande.</p>	<p>134. La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d’un bordereau d’envoi ou, à défaut, d’une déclaration sous serment de l’expéditeur du procès-verbal d’huissier de justice.</p> <p>Le bordereau procès-verbal indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l’expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l’heure et les minutes de la transmission. il doit contenir également, à moins que la transmission ne soit effectuée par l’entremise d’un huissier, l’information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l’intégrité de la</p>

¹⁸ Commentaires de J. Sébastien Vaillancourt sous l’article 134 dans LE GRAND COLLECTIF Code de procédure civile commentaires et annotations. Volume 1 Articles 1 à 390 sous la direction de Luc Chamberland. Éditions Yvon Blais.

	transmission. Ce procès-verbal bordereau n'est produit au greffe que si une partie le demande.
--	---

§ Article 139

Pour des motifs que nous justifions aux articles qui y réfèrent, certains actes de procédure ou documents pourraient être ajoutés à la liste dont la signification par huissier de justice est requise :

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>139. La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.</p> <p>Sont notamment signifiés:</p> <p>1° la citation à comparaître adressée à un témoin;</p> <p>2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;</p> <p>3° la mise en demeure de procéder à un bornage;</p> <p>4° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;</p> <p>5° la déclaration d'appel, la demande pour obtenir la permission d'appeler et le pourvoi en rétractation de jugement;</p> <p>6° en matière d'exécution, l'avis d'exécution, l'opposition à la saisie ou à la vente ou la demande d'annulation de l'une ou de l'autre.</p> <p>Cependant, la demande qui met en cause le curateur public, le directeur de l'état civil, l'officier de la publicité foncière, l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, le registraire des entreprises ou l'Agence du revenu du Québec peut leur être notifiée par un autre mode que la signification. Il en est de même des demandes et autres actes de procédure visés au titre II du livre VI.</p>	<p>139. La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.</p> <p>Sont notamment signifiés:</p> <p>1° la citation à comparaître adressée à un témoin;</p> <p>2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;</p> <p>3° la mise en demeure de procéder à un bornage;</p> <p>4° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;</p> <p>4.1° l'avis du jugement autre que celui rendu à l'audience;</p> <p>5° la déclaration d'appel, la demande pour obtenir la permission d'appeler et le pourvoi en rétractation de jugement;</p> <p>6° en matière d'exécution, l'avis d'exécution, l'opposition à la saisie ou à la vente ou la demande d'annulation de l'une ou de l'autre, le procès-verbal de saisie au gardien si ce dernier n'est pas le débiteur.</p> <p>Cependant, la demande qui met en cause le curateur public, le directeur de l'état civil, l'officier de la publicité foncière, l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, le registraire des entreprises ou l'Agence du revenu du Québec peut leur être notifiée par un autre mode que la</p>

	signification. Il en est de même des demandes et autres actes de procédure visés au titre II du livre VI.
--	---

Article 335

Les commentaires de la ministre de la Justice sous cet article indiquent qu'il s'applique à tous les jugements rendus, sauf ceux rendus à l'audience en présence des parties. De plus, cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 360, selon lequel le délai accordé aux parties pour appeler d'une décision est calculé à partir de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Nous sommes d'avis que tout jugement qui n'est pas rendu à l'audience en présence des parties devrait faire l'objet d'une signification par voie d'huissier de justice.

En effet, cette signification est un préalable obligatoire à toute mesure d'exécution de ce jugement qu'il s'agisse de réclamer le paiement d'une dette, de dommages-intérêts, la réalisation d'une prestation, etc.

De plus, l'avis de jugement constitue le point de départ du calcul du délai d'appel prévu par l'article 360 C.p.c.

Finalement, la signification démontre l'intention manifeste du créancier d'en assurer l'exécution tout en permettant de vérifier *de visu* sur place si le débiteur réside toujours ou y exerce ses activités au même endroit que lors de l'introduction de l'instance qui a eu lieu plusieurs mois voire même plusieurs années auparavant.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>335. Dès l'inscription du jugement, autre que celui rendu à l'audience en présence des parties, un avis est notifié à celles-ci et à leur avocat. Le jugement peut être notifié par un moyen technologique aux parties et aux avocats ayant fourni les coordonnées requises.</p> <p>Le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.</p>	<p>335. Dès l'inscription du jugement, autre que celui rendu à l'audience en présence des parties, un avis est notifié signifié à celles-ci et à leur avocat. Le jugement peut être notifié par un moyen technologique aux parties et aux avocats ayant fourni les coordonnées requises.</p> <p>Le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.</p>

Article 707

Le dernier alinéa de l'article 592 de l'ancien Code prévoyait que le procès-verbal de saisie est remis au gardien si ce dernier n'était pas le débiteur. En pratique, ce procès-verbal lui était signifié alors que le dernier alinéa de l'article 707 du nouveau Code prévoit qu'il lui soit notifié.

Le gardien judiciaire autre que le débiteur a d'aussi importantes responsabilités qu'autrefois mais en étant maintenant imputable directement à l'huissier de justice qui peut, dans certaines circonstances, le remplacer par un autre gardien. Il importe donc de formaliser davantage la nomination du gardien par la signification du procès-verbal qui énumère les biens saisis mis sous mains de justice et placés sous sa responsabilité.

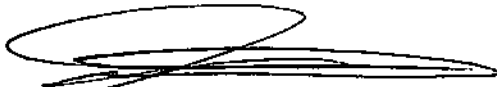
Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>707. Toute saisie est constatée par un procès-verbal préparé par l'huissier, lequel mentionne si le débiteur était présent ou non lors de la saisie et contient:</p> <p>1° l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée;</p> <p>2° la date de l'avis d'exécution et le nom du créancier saisissant;</p> <p>3° la date, l'heure et la nature de la saisie;</p> <p>4° la description des biens saisis;</p> <p>5° le nom du gardien et, le cas échéant, un renvoi à l'autorisation donnée par le tribunal.</p> <p>Dans le cas d'une saisie mobilière, le procès-verbal contient aussi la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du créancier saisissant.</p> <p>Le procès-verbal est notifié au débiteur et au créancier saisissant, ainsi qu'aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis et au tiers nommé gardien.</p>	<p>707. Toute saisie est constatée par un procès-verbal préparé par l'huissier, lequel mentionne si le débiteur était présent ou non lors de la saisie et contient:</p> <p>1° l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée;</p> <p>2° la date de l'avis d'exécution et le nom du créancier saisissant;</p> <p>3° la date, l'heure et la nature de la saisie;</p> <p>4° la description des biens saisis;</p> <p>5° le nom du gardien et, le cas échéant, un renvoi à l'autorisation donnée par le tribunal.</p> <p>Dans le cas d'une saisie mobilière, le procès-verbal contient aussi la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du créancier saisissant.</p> <p>Le procès-verbal est notifié au débiteur et au créancier saisissant, ainsi qu'aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis et au tiers nommé gardien. Si un gardien autre que le débiteur a été nommé, l'huissier signifie à ce gardien un exemplaire du procès-verbal accompagné, le cas échéant, d'une copie de l'ordonnance de sa nomination.</p>

§ Conclusion

Voilà, madame la ministre, les quelques suggestions proposées dans une première étape de nos travaux sur la révision du *Code de procédure civile* sous l'angle des huissiers de justice mais qui n'ont pas pour objet d'alourdir le cheminement des procédures mais plutôt d'y apporter plus d'efficacité non dénuée du formalisme qui sied bien à la communication des actes et autres documents judiciaires entre les parties.

L'augmentation de la volumétrie des actes transitant via les huissiers de justice assure la rentabilité des opérations des études, maintient un réseau de professionnels à proximité des justiciables sur l'ensemble du territoire et garantit l'efficacité du système de justice québécois.

Avec nos remerciements, nous vous assurons de toute notre collaboration dans l'étude, l'adoption et la mise en œuvre des mesures proposées.



Guy Aidans, huissier de justice, président
Association des huissiers de justice du Québec
125, rue Saint-Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC J3B 2C4
Cellulaire : 514 951-5458 / Courriel : guy@aidans.ca

2020-01-13

ANNEXE

Relative à la signification électronique en France

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716>

Code de procédure civile

Version consolidée au 20 décembre 2019

Article 662-1

Créé par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 3

La signification par voie électronique est faite par la transmission de l'acte à son destinataire dans les conditions prévues par le **titre XXI du présent livre**. Les articles 654 à 662 ne sont pas applicables.

L'acte de signification porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification.

La signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant.

Titre XXI : La communication par voie électronique.

Article 748-1

Modifié par Décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 - art. 3

Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

NOTA : Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 art 15 : Les dispositions du présent article s'appliquent aux appels formés à compter du 1er janvier 2011.

Article 748-2

Modifié par DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 16

Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6.

Article 748-3

Modifié par Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 3

Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Lorsque les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 se font par l'intermédiaire d'une plateforme d'échanges dématérialisés entre le greffe et les personnes mentionnées à l'article 692-1, ils font l'objet d'un avis électronique de mise à disposition adressé au destinataire à l'adresse choisie par lui, lequel indique la date et, le cas échéant l'heure de la mise à disposition.

Ces avis électroniques de réception ou de mise à disposition tiennent lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés.

Article 748-4

Créé par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 73 JORF 29 décembre 2005
en vigueur le 1er janvier 2009 sous réserve art. 88

Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

NOTA :

Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 article 88 : Par dérogation aux dispositions de l'article 87, l'article 73 du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut prévoir une application anticipée de l'article 73 dans le ressort des juridictions et pour les actes de procédure qu'il désigne, après approbation de conventions passées entre le président de la juridiction et une ou plusieurs catégories d'auxiliaires de justice et organisant le recours à la communication électronique dans les conditions prévues par cet article. L'arrêté du 17 juin 2008 publié au Journal officiel du 26 juin 2008 fixe l'application de l'article 73 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 (Titre XXI du livre 1er du code de procédure civile) au 1er juillet 2008.

Article 748-5

Créé par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 73 JORF 29 décembre 2005
en vigueur le 1er janvier 2009 sous réserve art. 88

L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

NOTA :

Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 article 88 : Par dérogation aux dispositions de l'article 87, l'article 73 du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut prévoir une application anticipée de l'article 73 dans le ressort des juridictions et pour les actes de procédure qu'il désigne, après approbation de conventions passées entre le président de la juridiction et une ou plusieurs catégories d'auxiliaires de justice et organisant le recours à la communication électronique dans les conditions prévues par cet article. L'arrêté du 17 juin 2008 publié au Journal officiel du 26 juin 2008 fixe l'application de l'article 73 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 (Titre XXI du livre 1er du code de procédure civile) au 1er juillet 2008.

Article 748-6

Modifié par Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 4

Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Article 748-7

Créé par Décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 - art. 4

Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 748-8

Modifié par Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 5

Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, par

lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé par voie électronique sur le " Portail du justiciable " du ministère de la justice, à la condition que la partie y ait préalablement consenti.

La déclaration par laquelle une partie consent à l'utilisation de la voie électronique mentionne ses adresse électronique et numéro de téléphone portable, à charge pour elle de signaler toute modification de ceux-ci.

La partie est alertée de toute nouvelle communication par un avis de mise à disposition envoyé à l'adresse électronique indiquée par elle qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi.

Article 748-9

Modifié par Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 6

Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une personne mentionnée à l'article 692-1, par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé, si elle y a préalablement consenti, par courrier électronique dans des conditions assurant la confidentialité des informations transmises. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. La date de la convocation adressée dans ces conditions est, à l'égard du destinataire, celle du premier jour ouvré suivant son envoi. Elle est réputée faite à personne si un avis électronique de réception est émis dans ce délai et faite à domicile dans le cas contraire.